



**Convention contre  
la torture et autres peines  
ou traitements cruels,  
inhumains ou dégradants**

**Version provisoire non-éditée**

Distr. générale  
18 décembre 2019

Original : français

---

**Comité contre la torture**

**Décision adoptée par le Comité en vertu de l'article 22 de la  
Convention, concernant la communication n° 882/2018\*,\*\***

<i>Communication présentée par :</i>	Flor Agustina Calfunao Paillalef (représentée par conseil, Pierre Bayenet)
<i>Au nom de :</i>	L'auteur
<i>État partie :</i>	Suisse
<i>Date de la requête :</i>	17 août 2018
<i>Références :</i>	Décision prise en application des articles 114 et 115 du règlement intérieur du Comité, communiquée à l'État partie le 23 août 2018 (non publiée sous forme de document)
<i>Date de la présente décision :</i>	5 décembre 2019
<i>Objet :</i>	Expulsion d'une intégrante du peuple autochtone Mapuche vers le Chili
<i>Questions de fond :</i>	Risque de torture, peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant en cas d'expulsion (non refoulement)
<i>Article(s) de la Convention :</i>	3 et 22

---

\* Adoptée par le Comité à sa soixante-huitième session (11 novembre - 6 décembre 2019).

\*\* Les membres du Comité dont le nom suit ont participé à l'examen de la communication : Essadia Belmir, Felice Gaer, Abdelwahab Hani, Claude Heller Rouassant, Jens Modvig, Ana Racu, Diego Rodríguez-Pinzón, Sébastien Touzé et Bakhtiyar Tuzmukhamedov.



1.1 La requérante est Flor Agustina Calfunao Paillalef, née le 28 août 1961, de nationalité chilienne et intégrante du peuple autochtone Mapuche. Elle fait l'objet d'une décision de renvoi vers le Chili et considère qu'un tel renvoi constituerait une violation par la Suisse de l'article 3 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (la Convention). La déclaration prévue à l'article 22 de la Convention a été faite par l'État partie le 6 octobre 1986. La requérante est représentée par Me Pierre Bayenet.

1.2 Le 23 août 2018, en application du paragraphe 1 de l'article 114 de son règlement intérieur, le Comité, agissant par l'intermédiaire de son Rapporteur chargé des nouvelles requêtes et des mesures provisoires, a prié l'État partie de ne pas déporter la requérante vers le Chili le temps de l'examen de la communication. Le 27 août 2018, l'État partie a informé le Comité qu'aucune démarche ne serait entreprise en vue de l'exécution du renvoi de la requérante vers le Chili tant que la communication serait en cours d'examen devant le Comité.

### **Rappel des faits présentés par la requérante**

#### *Défense des droits du peuple autochtone Mapuche depuis la Suisse*

2.1 La requérante est née au Chili dans le territoire traditionnel du peuple autochtone Mapuche, dans le village *Los Laureles* de la communauté Juan Paillalef<sup>1</sup>, commune de Cunco, IX<sup>ème</sup> région de l'Araucanie. La requérante est membre du peuple autochtone Mapuche qui revendique son droit au territoire traditionnel face aux concessions forestières, hydroélectriques et minières octroyées par le Chili à des entreprises nationales et internationales, face à la construction de routes sans le consentement du peuple autochtone, et face à l'occupation du territoire par de grands propriétaires terriens non autochtones<sup>2</sup>. Leurs revendications donnent lieu à de violentes réactions aussi bien des autorités chiliennes (notamment la police militarisée connue sous le nom de *Carabineros*) que de particuliers organisés en milices armées privées. Les Mapuches sont victimes d'assassinats, de tortures, criminalisations de leurs revendications, montages juridico-policiers et application à l'encontre de leurs dirigeants de la Loi 18.314, qui détermine le comportement terroriste et en fixe la peine, dite loi antiterroriste. Selon la requérante, la persécution qu'ils subissent « n'est pas à cause de ce qu'[ils] f[on]t mais à cause de ce qu'[ils sont] ». En particulier, les maisons des membres de la famille de la requérante ont été brûlées à plusieurs reprises, un oncle a été tué et son cadavre jeté à l'intérieur d'une maison en flamme avant que l'enquête ne soit bouclée, ils sont souvent détenus puis relâchés, agressés, et d'autres purgent de longues peines de prisons en application de la loi antiterroriste. La requérante indique qu'il y a environ 80 procès contre sa communauté, qui vit par ailleurs en situation de violence permanente.

2.2 En 1996, la requérante s'est installée à Genève. Depuis, elle mène sur le plan international des activités pour la défense et la promotion des droits du peuple Mapuche. En ce sens, elle est active auprès des différents organes des traités des Nations Unies, elle participe aux sessions du Conseil des droits de l'homme et à celles du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, dénonçant les violations que subit le peuple Mapuche. En 2011, la requérante a reçu des autorités traditionnelles Mapuches le titre d'ambassadrice des droits collectifs et individuels du peuple Mapuche de la Mission Permanente Mapuche auprès des Nations Unies à Genève ; c'est en cette qualité qu'elle a continué de participer aux sessions des instances internationales.

---

<sup>1</sup> La communauté comprend 30 hectares sur lesquels vivent 22 familles composées d'environ 120 personnes.

<sup>2</sup> La communication précise que le Chili est un État partie à la Convention n.º 169 de l'Organisation Internationale du Travail relative aux peuples indigènes et tribaux, de 1989. Cette Convention énonce notamment que « [l]es droits de propriété et de possession sur les terres qu'ils occupent traditionnellement doivent être reconnus aux peuples intéressés » (article 14), que « [l]es droits des peuples intéressés sur les ressources naturelles dont sont dotées leurs terres doivent être spécialement sauvegardés [...] » (article 15), et que « [l]es peuples intéressés doivent être consultés lorsque l'on examine leur capacité d'aliéner leurs terres ou de transmettre d'une autre manière leurs droits sur ces terres [...] » (article 17).

2.3 Depuis 1996, la requérante n'est retournée au Chili qu'à trois reprises, lors de courts voyages : en 1998, en 2003 et en 2008. La dernière fois, elle était accompagnée des ONG « *Paz y tercer mundo – Mundumba* » et « *Entre Pueblos* » pour aller chercher sa nièce de 10 ans, Remultray Cadin Calfunao, dont les parents et frères étaient emprisonnés.

#### *Procédure de demande d'asile en Suisse*

2.4 Le 19 novembre 2008, la requérante a déposé une demande d'asile auprès de l'Office fédéral des migrations (actuellement Secrétariat d'État aux Migrations), pour sa nièce et pour elle-même. Elle joignait une vidéo, des photos, des dossiers judiciaires, des textes de loi et des rapports d'organisations internationales pour exposer la persécution politique vécue par leur famille pour leurs revendications des terres ancestrales du peuple Mapuche. La demande joignait aussi des attestations de visite du CICR aux prisonniers Mapuche de sa famille, et un rapport de l'association *Mapundal* qui défend que la requérante ne peut retourner au Chili sans craindre pour sa liberté et son intégrité physique et psychique.

2.5 Le 18 août 2010, l'Office fédéral des migrations a rejeté la demande d'asile et prononcé le renvoi avant le 30 septembre 2010. La décision note que les Mapuches au Chili qui tentent de maintenir leur mode de vie traditionnel ont des affrontements violents avec l'appareil sécuritaire chilien ; cependant, elle indique que la requérante vit en Suisse depuis 1996 et qu'elle « aurait donc pu déposer une demande d'asile depuis longtemps si elle avait vraiment eu besoin de la protection de notre pays ». Par ailleurs, l'Office fédéral des migrations prend note des condamnations à tort par le passé de certains accusés par une justice militaire appliquée dans des cas de civils, mais estime qu'aujourd'hui les procédures sont menées publiquement, raison pour laquelle les médias peuvent dénoncer les vices de procédure. L'Office fédéral des migrations note aussi que le Chili est en principe capable d'octroyer une protection aux victimes, observant que dans l'incendie de la maison de la famille de la requérante, le juge a renoncé à une accusation faute d'indice et en l'absence de figure de la plainte « contre x » dans l'ordre juridique chilien. Finalement, l'Office fédéral des migrations considère qu'il n'y a pas d'indice concret que la requérante puisse subir le même sort que d'autres Mapuches torturés, et qu'il n'y a donc pas « de crainte fondée de persécution justifiant l'asile ».

2.6 Le 20 septembre 2010, la requérante a recouru la décision de l'Office fédéral des migrations, au nom de sa nièce et d'elle-même ; cependant, le 21 juillet 2011, étant retournée au Chili avec sa mère sortie de prison, le recours présenté au nom de la nièce de la requérante a été radié du rôle du tribunal. Par écrit du 6 février 2013, la requérante informait les autorités que ses activités en tant qu'ambassadrice de la Mission permanente Mapuche auprès de l'ONU, dénonçant les agissements de l'État chilien, pourraient la mettre en danger en cas de renvoi.

2.7 Le 11 juin 2013, le Tribunal administratif fédéral a rejeté le recours formé par la requérante, notant d'une part que, hormis quelques cas isolés de violences policières ou de dysfonctionnement de la justice militaire lors de jugements d'activistes Mapuches, il n'y avait pas de répression systématique, et notant d'autre part que la requérante n'alléguait aucune menace personnelle.

2.8 Le 7 octobre 2013, la requérante a soumis à l'Office fédéral des migrations une demande de reconsidération en raison de l'aggravation de la répression en Araucanie. La requérante joignait de nombreuses pièces en ce sens, provenant de professeurs universitaires, d'ONG, ou encore de la Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH), qui a saisi la Cour interaméricaine pour des poursuites pénales de sept dirigeants Mapuches qui constitueraient un comportement répressif systématique à l'égard du mouvement politique Mapuche.

2.9 Pendant l'examen de ce dernier recours, à plusieurs reprises, la requérante a informé le Secrétariat d'État aux Migrations d'épisodes de violence et mauvais traitements subis par les membres de sa famille en représailles à leurs revendications de droits fondamentaux. En ce sens, le 17 septembre 2015, la requérante a informé que sa sœur avait été grièvement blessée le 18 février 2015 en étant victime d'un accident de voiture suspect, ce qui avait été dénoncé avec signalement d'un suspect –un particulier qui, quelques mois auparavant, l'avait

menacée<sup>3</sup> ; et que son neveu avait été agressé par la police le 6 juillet 2015 et par un particulier le 16 juillet 2015, frappé à la tête avec une bouteille en verre et resté inconscient quelques minutes<sup>4</sup>. Le 4 novembre 2015, la requérante a également informé le Secrétariat d'État aux Migrations que sa sœur avait été arrêtée et frappée par la police militarisée à son retour de Washington, où elle s'était rendue pour dénoncer le 19 octobre 2015, lors de la 156<sup>ème</sup> période de sessions de la CIDH, la répression permanente à l'encontre de sa famille. Cela avait donné lieu à l'adoption des mesures conservatoires de la CIDH MC 46-14, du 26 octobre 2015, au bénéfice de la sœur de la requérante et six autres personnes de sa famille en raison de la situation de gravité et d'urgence pour le risque à leur intégrité personnelle, demandant au Chili d'adopter les mesures nécessaires pour préserver leur vie et intégrité personnelle<sup>5</sup>. Le 6 juin 2016, la requérante a aussi informé les autorités de l'État partie que des hommes armés avaient dévasté les maisons de sa sœur et de son neveu dans la communauté Juan Paillalef, annexant la plainte déposée par sa sœur. Finalement, le 28 février 2017, la requérante a informé que la communauté avait été victime de nouvelles violences en janvier 2017: des tirs d'arme à feu avaient atteint les maisons de la communauté ; la police prévenue par téléphone ne s'est pas déplacée, raison pour laquelle suite à de nouveaux tirs, les membres de la famille ont décidé d'abattre un arbre pour couper l'accès à leur communauté et ainsi se protéger, mais la police s'est alors déplacée pour retirer l'arbre et arrêter la sœur de la requérante pour blocage de la route. En voulant défendre sa mère, le neveu de la requérante a reçu 38 éclats de projectiles de balles. La requérante annexait la plainte déposée par sa famille, un rapport médical, ainsi qu'un accord de coopération conclu entre l'Organisation mondiale contre la torture, la Fédération internationale des droits de l'homme et la requérante, concernant la prise en charge en Suisse de l'opération chirurgicale de son neveu<sup>6</sup>.

2.10 Le 15 mai 2017, le Secrétariat d'État aux Migrations a rejeté la demande de la requérante et fixé son départ au 19 juin 2017. Bien qu'observant une « répression étatique, notamment de la part des *carabineros*, sous forme d'actes disproportionnés et, parfois, de gardes à vue policières », le Secrétariat d'État aux Migrations conclut que « de telles gardes à vues sont immédiatement contestées par des avocats et défenseurs des droits de l'homme auprès des tribunaux qui ordonnent régulièrement une libération immédiate ». Le Secrétariat d'État aux Migrations constate aussi que « ces actes disproportionnés semblent se manifester uniquement en Araucanie, dans la région d'origine des Mapuches. Ces actes sont donc de caractère régional. Dès lors [la requérante] pourrait se soustraire à de tels actes de violence éventuels en s'établissant et en séjournant dans une autre partie du territoire ». Finalement, le Secrétariat d'État aux Migrations estime que la notoriété internationale des problématiques mapuches a « pour effet de protéger, en particulier, les dirigeants et les activistes des Mapuches » en ce que les autorités chiliennes « ne pourraient se permettre d'infliger des préjudices sérieux pour des motifs politiques sans provoquer des protestations véhémentes ».

2.11 Le 13 juin 2017, la requérante a recouru la décision auprès du Tribunal administratif fédéral, indiquant que les pressions internationales n'ont aucun effet protecteur, les persécutions dénoncées au plan international continuant malgré tout, et rappelant que les mesures conservatoires de la CIDH n'ont pas eu pour effet de protéger les membres de sa famille. En effet, ils sont toujours réprimés, arrêtés et emprisonnés, et les agresseurs ne sont jamais sanctionnés. Le 16 janvier 2018, la requérante a informé les autorités que sa sœur avait été brutalement arrêtée et détenue suite à son opposition à la construction d'une route traversant le territoire traditionnel des Mapuches.

2.12 Le 11 juillet 2018, le Tribunal administratif fédéral a rejeté le recours, estimant que les membres du peuple Mapuche ne sont pas victimes de persécution collective et que les problèmes rencontrés par la famille de la requérante « attestent uniquement de mesures prises par les autorités chiliennes à l'encontre de membres de sa famille et découlant d'activités

<sup>3</sup> Plainte RUC 1500177665-4, reprenant les menaces : « vas a ver india concha de tu madre lo que te va a pasar ».

<sup>4</sup> La requérante annexait la plainte pénale, des photographies de l'agression, ainsi qu'un communiqué de presse.

<sup>5</sup> Disponibles sur <http://www.oas.org/es/cidh/decisiones/pdf/2015/MC46-14-ES.pdf>.

<sup>6</sup> Accord de coopération - Appui matériel pour défenseurs des droits de l'homme - C1C042 (OMCT) C1/FIDH/049 (FIDH), entre les deux institutions et la requérante [Annexe 31].

militantes, mais qui ne concernent en rien l'intéressée ». Par courrier du 19 juillet 2018, le Secrétariat d'État aux Migrations fixait à la requérante le délai du 16 août 2018 pour quitter la Suisse. Le 14 août 2018, la requérante recevait le refus à sa sollicitude de prolongation du délai de départ, examinant les possibilités d'obtenir une régularisation de son statut.

### Teneur de la plainte

3.1 La requérante soutient avoir épuisé tous les recours internes utiles disponibles, ayant fait appel au Comité suite au jugement du Tribunal administratif fédéral du 11 juillet 2018 confirmant le rejet du 15 mai 2017 du Secrétariat d'État aux migrations de sa demande de reconsidération de la décision de l'Office fédéral des migrations du 18 août 2010, rejetant sa demande d'asile.

3.2 La requérante soutient que son renvoi vers le Chili constituerait une violation de ses droits au titre de l'article 3 de la Convention, dans la mesure où, en raison de son positionnement dans la défense des droits fondamentaux du peuple autochtone auquel elle appartient, elle risquerait d'être victime de tortures et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>7</sup>, aussi bien de la part des autorités chiliennes que de particuliers. La requérante soutient qu'il existe aussi bien un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme à l'égard des Mapuches qui défendent leurs droits, qu'une situation personnelle de risque.

3.3 Quant aux violations systématiques des droits de l'homme à l'égard des Mapuches qui défendent leurs droits, la requérante soutient que le peuple autochtone dont elle fait partie fait l'objet de discrimination, répressions et violences de la part des autorités chiliennes et milices armées privées. Elle indique que cela est connu de diverses instances internationales. La requérante cite en ce sens les Observations finales du Comité, du 9 août 2018, qui notaient aussi bien les aveux de militants Mapuches obtenus sous la contrainte, que les brutalités policières et l'usage excessif de la force contre des manifestants, des détenus, des membres du peuple Mapuche dans le cadre de perquisitions ou de descentes de police dans leur communauté<sup>8</sup>. La requérante rappelle également la grande préoccupation exprimée par le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, au sujet de l'usage excessif de la force par le corps des carabiniers de la police et par la police judiciaire lors de fouilles ou de perquisitions dans les communautés Mapuches, ainsi que par l'absence de mise en cause des auteurs de ces violations<sup>9</sup>.

3.4 Sur la situation particulière de l'application arbitraire par le Chili de la loi antiterroriste aux dirigeants Mapuches afin d'écraser toute opposition politique, la requérante rappelle les travaux du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste suite à sa mission au Chili, dont la visite a porté principalement sur le recours à la législation antiterroriste pour réprimer des manifestations organisées par des militants Mapuches pour revendiquer la restitution de leurs terres ancestrales et faire valoir leur droit à une reconnaissance collective en tant que peuple autochtone<sup>10</sup>. Elle rappelle également deux communiqués de presse du Haut-Commissariat à ce sujet du 30 juillet 2013 et 6 octobre 2017. La requérante rappelle aussi que la Cour interaméricaine des droits de l'homme a rendu un arrêt qui a ordonné au Chili de laisser sans effet les condamnations pénales prononcées contre sept Mapuches et une militante des droits de l'homme qui avaient été déclarés responsables d'actes de caractère terroriste<sup>11</sup>. Finalement, la requérante rappelle les Observations finales du Comité du 9 août 2018 selon lesquelles « les cas d'application abusive de cette loi pour pouvoir poursuivre pour terrorisme des militants mapuche accusés d'avoir commis des actes de violence ayant entraîné des dommages sur des biens privés sont particulièrement préoccupants », raison pour

<sup>7</sup> La requérante rappelle qu'en vertu de l'Observation générale numéro 2, les articles 3 à 15 de la Convention s'appliquent autant à la torture qu'aux mauvais traitements.

<sup>8</sup> CAT/C/CHL/CO/R.6, paragraphes 20 et 22.

<sup>9</sup> A/HRC/25/59/Add.2, 14 avril 2014

<sup>10</sup> A/HRC/25/59/Add.2, 14 avril 2014.

<sup>11</sup> *Norín Catrín et autres (Dirigeants, Membres et Activistes du Peuple Autochtone Mapuche) Vs. Chili*. Arrêt du 29 mai 2014. Série C No. 279.

laquelle le Comité demandait « instamment » au Chili « de revoir et de modifier sa législation afin que les actes de terrorisme soient définis de manière précise et stricte, que les biens juridiques personnels que l'on entend protéger soient clairement délimités et que les personnes privées de liberté accusées d'actes de terrorisme bénéficient des garanties fondamentales contre la torture », et de « s'abstenir d'appliquer la loi antiterroriste aux personnes accusées uniquement d'avoir porté atteinte à des biens privés dans le cadre de manifestations pour la défense des droits des peuples autochtones, conformément aux recommandations formulées par d'autres mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme »<sup>12</sup>.

3.5 Par ailleurs, quant au risque personnel que représenterait pour la requérante une déportation au Chili, elle soutient qu'elle subirait le même sort que les membres de sa famille et de sa communauté militant pour la défense des droits du peuple Mapuche, visés par des attaques disproportionnées, brutales et répétées de l'État chilien et de forces privées et armées, risquant aussi l'application de la loi antiterroriste. En ce sens, bien que non visée par les attaques ni, par conséquent, par les mesures de la CIDH, celles-ci « attestent toutefois de la situation qui serait la sienne si elle se voyait contrainte de retourner au Chili ». En effet, au vu de son engagement pour la défense des droits du peuple Mapuche sur la scène internationale, la requérante subirait, en cas de retour forcé au Chili, ces mêmes violences.

3.6 La requérante précise que sa famille est une cible particulière des actes de violence et de répression. Sa sœur, Juana Paillalef, est cheffe de la communauté ; ses neveux, Waikilaf Cadin Calfunao et Jorge Landero Calfunao, anciens étudiants en droit, son également fervent défenseurs des droits de leur peuple ; tous les membres de sa famille sont souvent détenus et emprisonnés. En particulier, sa sœur a subi des violences sexuelles ; elle a également subi un avortement en raison des mauvais traitements infligés. Les Hôpitaux Universitaires de Genève observent que Juana Paillalef, –menacée de mort, électrocutée, tailladée au moyen d'un petit couteau, dont les « cicatrices sont compatibles avec des séquelles de blessures par balles de caoutchouc, des séquelles de coups et de coupures par lames », avec une « amputation traumatique du 5<sup>ème</sup> orteil du pied droit » –, est en état de stress post-traumatique chronique et en état dépressif, avec un « ensemble de lésions somatiques et de troubles psychologiques constituant un tableau clinique classiquement retrouvés chez les victimes de violence organisée ». Ils observent également que Mr. Waikilaf Cadin Calfunao était aussi en état de stress post-traumatique, et que la mère de la requérante, Mercedes Paillalef Moraga, craint énormément d'un retour de la requérante au Chili. La situation est reconnue par la CIDH qui a sollicité au Chili le 26 octobre 2015 l'adoption de mesures conservatoires au bénéfice de la sœur de la requérante et six autres personnes de sa famille (paragraphe 2.9 *supra*). Le 23 mai 2016, la CIDH a étendu ces mesures à trois autres personnes de la famille<sup>13</sup>. Le Chili n'a donné aucune suite à ces recommandations et n'a mis en œuvre aucune mesure de protection, permettant de nouveaux mauvais traitements (paragraphe 2.9 *supra*).

3.7 La requérante précise aussi que les mauvais traitements proviennent aussi bien des forces étatiques que des propriétaires terriens. Ces derniers mettent notamment le feu à leurs maisons jusqu'au point d'avoir entraîné le décès d'un oncle de la requérante, Basilio Coñuenao<sup>14</sup>. Parmi de nombreux incidents déjà relatés (paragraphe 2.9 *supra*), il existe aussi des menaces de mort réitérées en avril 2015, lorsque la famille a été menacée de nuit par des cris selon lesquels la maison allait être incendiée et ils allaient tous mourir. Ces menaces se sont répétées à deux reprises au cours de cette même année ; or, la police n'a pas voulu enregistrer les plaintes. Par ailleurs, en avril 2016, des hommes casqués et avec des gilets pare-balles ont forcé la porte de leur maison ; quelques jours plus tard, ils ont empoisonné leur chien, à mort. Ces menaces de la part de particuliers se poursuivent.

3.8 La requérante rappelle également qu'en vertu de la jurisprudence du Comité, son origine ethnique est un facteur à prendre en compte<sup>15</sup>, de même que son rôle de responsabilité

<sup>12</sup> CAT/C/CHL/CO/R.6, paragraphes 18 et 19.

<sup>13</sup> Disponibles sur <http://www.oas.org/es/cidh/decisiones/pdf/2016/MC46-14-ES.pdf>.

<sup>14</sup> Plainte RIT 2359-2004, RUC 04000228316-1, incendie et mort de Basilio Coñuenao, classement sans suite.

<sup>15</sup> La requérante cite l'affaire *Balabou Mutombo c. Suisse* (CAT/C/12/D/13/1993), paragraphe 9.3.

dans un mouvement d'opposition aux autorités chiliennes et son engagement dans des activités visant la promotion et la protection des droits humains, qui doivent attirer de manière significative l'attention des autorités<sup>16</sup>. La requérante soulève également que le Comité prend aussi en considération si des activités politiquement sensibles ont été menées dans le pays d'accueil<sup>17</sup>, ce qui est son cas.

### Observations de l'État partie sur le fond

4.1 Le 19 février 2019, l'État partie a soumis ses observations concernant le fond de la communication, soutenant que rien n'indique qu'il existe des motifs sérieux de craindre que la requérante serait exposée à des risques prévisibles, actuels, personnels et réels de torture ou de mauvais traitements en cas de retour au Chili. L'État partie demande ainsi au Comité de constater que le renvoi de la requérante vers ce pays ne constituerait pas une violation des engagements internationaux de la Suisse au titre de l'article 3 de la Convention. L'État partie indique également que, depuis 1996, la requérante est retournée au Chili en 1998, en 2003 et en 2008, et qu'elle n'a déposé une demande d'asile que dans l'optique de protéger sa nièce.

4.2 L'État partie mentionne l'Observation générale n.° 4<sup>18</sup>, qui prévoit que l'auteur doit prouver qu'il existe un risque prévisible, actuel, personnel et réel d'être soumis à la torture en cas d'expulsion vers son pays d'origine, et que l'existence d'un tel risque doit apparaître comme sérieux, les allégations devant se baser sur des faits crédibles. L'État partie se réfère par ailleurs aux éléments qui doivent être pris en compte pour conclure à l'existence d'un tel risque, énoncés au paragraphe 49 de l'Observation générale.

4.3 En ce sens, en ce qui concerne les preuves de l'existence dans l'État concerné d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives, l'État partie soutient qu'il s'agit toutefois, suivant la jurisprudence du Comité, de déterminer si l'intéressée risquerait *personnellement* d'être soumise à la torture, car l'existence d'un ensemble de violations ne constitue pas un motif suffisant pour conclure qu'un individu risquerait d'être victime de tortures à son retour dans son pays. En l'espèce, l'État partie est « conscient que la situation en Araucanie à l'égard de certains militants mapuches est préoccupante à maints égards », mais estime que tout ressortissant chilien Mapuche ne court pas de risque de persécution. L'État partie soutient ainsi, renvoyant à une émission de France 24 du 26 octobre 2018, *Chili, la révolte Mapuche*<sup>19</sup>, que les troubles concernent principalement des activistes autonomistes organisés en groupe de résistance qui ne représentent qu'une petite minorité et que, dès lors, il n'existe pas de préjudices visant l'ensemble des membres de la collectivité Mapuche, ni la requérante en particulier.

4.4 Par ailleurs, l'État partie soutient que la requérante ne fait aucune mention de comportements de torture ou de mauvais traitements qu'elle aurait *directement* subis. L'État partie estime que les raisons invoquées par la requérante pour justifier le fait qu'elle n'ait pas été inquiétée par l'État chilien en 2008, étant accompagnée d'ONG, ne sont pas convaincantes car « si elle avait effectivement été dans le collimateur des autorités chiliennes, il leur aurait été aisé de l'appréhender lors de ses séjours au Chili en 1998 ou en 2003 ». L'État partie conclut ainsi que les allégations de torture ou de mauvais traitements sont sans fondement.

4.5 En ce qui concerne les activités politiques de la requérante à l'intérieur ou à l'extérieur de l'État concerné, l'État partie « ne nie pas que les diverses actions de revendication des droits de la minorité Mapuche menées par l'intéressée lui ont conféré une certaine visibilité sur la scène internationale ». Cependant l'État partie indique que la requérante « ne démontre pas en quoi ses activités politiques en tant qu'ambassadrice de la Mission permanente mapuche auprès des Nations Unies ou ses activités pacifiques exercées à ce titre l'auraient placée dans le viseur des autorités chiliennes ». Par ailleurs, l'État partie observe la pratique

<sup>16</sup> La requérante cite les affaires *Abolghasem Faragollah et al. c. Suisse* (CAT/C/47/D/381/2009), paragraphe 9.6 et *Fuad Jahani c. Suisse* (CAT/C/46/D/357/2008), paragraphe 9.6.

<sup>17</sup> La requérante cite l'affaire *Hamid Reza Eftekhary c. Norvège* (CAT/C/47/D/312/2007), paragraphe 7.7.

<sup>18</sup> CAT/C/GC/4, Observation générale n.° 4 (2017) sur l'application de l'article 3 de la Convention dans le contexte de l'article 22, 4 septembre 2018.

<sup>19</sup> Émission de France 24 du 26 octobre 2018, *Chili, la révolte mapuche*, disponible sur <https://www.france24.com/fr/20181026-reporters-chili-mapuche-terres-indigenes-conflit-occupation>.

du Comité selon laquelle les membres de la famille d'une personne ayant un profil politique susceptible de mettre sa sécurité en péril devraient se voir reconnaître la même protection lorsqu'ils mènent des activités comparables et sont exposés à des risques de la même nature, mais estime que la requérante est « bien moins profilée politiquement que sa sœur, cheffe de la communauté et militante mondialement connue, ou que d'autres membres de sa famille qui, du fait de leurs activités militantes et politiques, ont notamment fait l'objet de mesure de protection de la part de la Commission interaméricaine des droits de l'homme ». À ce sujet, l'État partie indique aussi que l'application « discriminatoire de la loi antiterroriste aux militants de la communauté Mapuche alléguée par l'intéressée est contestée par l'État chilien » qui, dans sa prise de position du 11 mars 2014 sur le compte-rendu du Rapporteur spécial des Nations Unies, a affirmé que « la loi antiterroriste est utilisée au Chili de manière absolument exceptionnelle. Son invocation n'est pas une pratique systématique, habituelle et discriminatoire contre le peuple mapuche ou tout autre peuple autochtone ».

4.6 Finalement, en ce qui concerne les preuves de la crédibilité des allégations, l'État partie estime que la requérante a admis n'avoir jamais eu de problèmes avec les autorités chiliennes, qu'elle a pu prolonger son passeport chilien sans rencontrer de difficultés, qu'elle a demandé à plusieurs reprises l'autorisation de voyager à l'étranger en vue de participer à des événements publics en faveur des droits de la communauté Mapuche, ce qui constitue une forte présomption qu'elle ne craint pas de faire l'objet d'un mandat d'arrêt ou d'autres mesures de poursuite de la part de l'État chilien.

### Commentaires de la requérante aux observations de l'État partie

5.1 Le 18 avril 2019, la requérante a soumis ses commentaires sur les observations de l'État partie concernant le fond, dans lesquels elle soutient que les éléments du paragraphe 49 de l'observation générale n.º 4 sont non-exhaustifs et que tout autre élément pertinent doit aussi être pris en compte.

5.2 En ce qui concerne l'existence d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, la requérante rappelle d'abord que celui-ci peut comprendre le harcèlement et la violation des droits à l'égard des groupes minoritaires<sup>20</sup>. Par ailleurs, elle indique que les sources citées (Comité, rapporteurs spéciaux, système interaméricain) sont indépendantes et hautement fiables, et qu'elles font état de l'existence d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme s'exerçant à l'encontre de communautés Mapuches revendiquant leurs droits, y compris de manière pacifique.

5.3 Quant à la violence de particuliers à l'encontre de sa famille, la requérante indique qu'elle est abandonnée, isolée et sans défense contre les intrusions, les violences et les destructions, alors que les mesures conservatoires de la CIDH du 23 mai 2016 insistent sur l'obligation des États de protéger les peuples autochtones contre les actes de violence et de harcèlement, ayant le droit d'être libres de toute interférence de personnes qui essaient de maintenir ou de prendre le contrôle de ces territoires par la violence ou par tout autre moyen au détriment des droits des peuples autochtones.

5.4 Quant aux facteurs de risque *personnel* de la requérante d'être soumise à la torture en cas de renvoi forcé au Chili, elle rappelle non seulement que le paragraphe 28 de l'Observation générale n.º 4 fait mention de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants auxquels une personne *ou sa famille* ont été exposées ; mais aussi que selon le paragraphe 45, les facteurs de risque personnel peuvent inclure l'origine ethnique ou l'affiliation politique ou les activités politiques du requérant ou des membres de sa famille. La requérante rappelle qu'en dénonçant de manière systématique les violations des droits de l'homme par devant les instances internationales, elle partage en cela les activités militantes de sa sœur. Elle précise aussi que si elle n'était pas visée par les mesures de protection requises par la CIDH, c'est simplement car elle n'était pas au Chili à l'époque des faits, et que c'est justement le but de son séjour en Suisse que d'éviter qu'elle ne devienne victime des mêmes persécutions dont souffre sa famille.

5.5 Quant aux preuves de cette mise en danger *personnelle*, la requérante indique que de nombreux experts et organisations demandent de reconsidérer l'ordonnance d'expulsion. Se

<sup>20</sup> *Subakaran R. Thirugnanasampanthar c. Australie* (CAT/C/61/D/614/2014), paragraphe. 8.7.



sont prononcés en ce sens des communautés mapuches au Chili<sup>21</sup>, des organisations de défense des droits de l'homme au Chili<sup>22</sup>, un député au Parlement chilien<sup>23</sup>, un expert du Comité consultatif des droits de l'Homme des Nations Unies<sup>24</sup>, le Coordinateur pour le Chili à Amnesty International France<sup>25</sup>, ou encore des chercheuses et enseignantes universitaires spécialisées sur la question mapuche<sup>26</sup>.

5.6 Plus précisément, la Commission éthique contre la torture notait que la notoriété de la requérante, qui a notamment reçu le 6 mars 2008 le prix « Femme exilée, femme engagée » décerné par la Ville de Genève, comporte des risques concrets puisque l'animosité des autorités chiliennes, des organismes policiers et de sécurité, et les paramilitaires organisés dans la région sous la dénomination « Commando Hernan Trizano » menacent de « faire disparaître tous les dirigeants mapuche ». Ainsi, une mesure d'expulsion représente « un risque réel pour sa liberté et sa vie ». De même, selon l'ancien Coordinateur pour le Chili à Amnesty International France, la requérante serait renvoyée dans un contexte d'assassinats, de tortures, de montages juridico-policiers, de criminalisation de la protestation sociale : « [u]n de ces prisonniers m'a raconté qu'il avait été torturé pour qu'il signe un document qui incriminait une autre personne pour des faits dont ils étaient absolument innocents. Ces personnes sont parfois en détention préventive de six mois à deux ans ! Les accusations contre elles sont souvent basées sur une loi antiterroriste datant de l'époque de la dictature. Les témoins sont souvent anonymes, cagoulés, voir déguisés, ce qui ne permet aucune défense [...]. Les peines sont exagérées : 15 ans de prison ferme pour avoir brûlé un camion ou un coin de pré appartenant à des entreprises. Les accusés revendiquent ces terres car ils les

<sup>21</sup> Attestation du 5 août 2013 des autorités Mapuches, selon laquelle « [n]ous pensons que cette ordonnance d'expulsion expose Flor Calfunao Paillalef à un risque de harcèlement ou de représailles à son retour au Chili [...] En raison de la notoriété de notre ambassadrice, Mme Calfunao, nous avons des raisons fondées de penser qu'elle pourrait être soumise aux lois répressives et aux sanctions que les autorités chiliennes appliquent à nos représentants de premier plan » ; Attestation du 24 août 2013 de « Gvbam Longko Pukunwijimapu ».

<sup>22</sup> Commission éthique contre la torture, qui regroupe de nombreuses associations reconnues aux plans international et national (composée notamment par Amnesty International et le Service Paix et Justice - SERPAJ-Chile), qui a confirmé le danger pour la liberté, l'intégrité et la vie de la requérante si elle devait retourner au Chili ; Attestation de la Fondation Institut Autochtone à Temuco ; Attestation de l'observatoire citoyen, organisme chilien de promotion des droits de l'homme, affilié à la fédération internationale des droits humains.

<sup>23</sup> Attestation du 14 août 2013 de Hugo GUTIEREZ GALVEZ, député au Parlement chilien, selon laquelle « [c]et ordre d'expulsion met sa sécurité en péril, ayant été menacée dans notre pays. Par conséquent, je vous demande de reconsidérer ladite ordonnance d'expulsion ».

<sup>24</sup> Attestation du 12 novembre 2013 de José Bengoa CABELLO, ex membre du Comité consultatif des droits de l'homme des Nations Unies : « Bien que Mme Calfunao n'ait pas de procès en cours au Chili, la situation que sa famille et elle-même ont vécue est extrêmement violente et aura des répercussions sur sa santé psychique. Ces raisons permettent de demander aux autorités suisses de la bienveillance et de la souplesse afin que Mme Calfunao reste dans ce pays d'accueil ».

<sup>25</sup> Courriel électronique de Jac FORTON à Madame la Conseillère fédérale Simonetta SOMMARUGA : « l'expulsion de madame Flor Calfunao est de nature à mettre son intégrité physique et psychologie en grand danger. En effet, madame Calfunao appartient à une communauté particulièrement poursuivie et harcelée par les forces de l'ordre. Sa sœur, Juana Calfunao, a été emprisonnée pour avoir revendiqué le retour à son peuple de terres et territoires que se sont appropriés l'Etat chilien, de grands propriétaires locaux et des entreprises minières ou forestières. Son beau-frère et son neveu ont également été arrêtés et torturés. Leur communauté (la communauté Paillalef) a été détruite, brûlée par deux fois, fait que j'ai pu personnellement constater de visu [...] Voilà le contexte, la situation dans laquelle le gouvernement suisse est prêt à renvoyer madame Flor Calfunao. Il est clair qu'elle sera harcelée elle aussi par les forces de répression chiliennes qui n'hésitent pas à torturer les prisonniers mapuches. C'est une grande responsabilité que prend là le gouvernement suisse en ce qui concerne l'intégrité physique et morale de madame Calfunao ».

<sup>26</sup> Attestation de la Docteur Sabine KRADOLFER, Université de Lausanne, anthropologue et sociologue travaillant depuis près de 20 ans sur la question du peuple Mapuche ; Docteurs Irène HIRT et Anne LAVANCHY, également spécialisées sur la question mapuche, expriment la même opinion en considérant qu'il « existe des raisons objectives de penser que l'intégrité psychique et physique de Flor CALFUNAO soit menacée si celle-ci se voit obligée de retourner au Chili [...] son appartenance ethnique, l'historique de répression de sa communauté et sa notoriété publique la rendent particulièrement vulnérable en cas de retour forcé au Chili ».

considèrent comme usurpées par les gouvernements chiliens malgré la possession par des communautés Mapuches de titres de propriété [...] Les policiers ont déjà tué plusieurs manifestants presque toujours d'une balle dans le dos. Ils débarquent à 4-5h du matin dans un hameau et jettent des grenades lacrymogènes dans les habitations. Ils agissent de même dans les écoles. De nombreux enfants ont été atteints par des balles en caoutchouc. La région est occupée militairement par des troupes d'élite de la police militarisée (Carabineros) ». Ainsi, la requérante « sera inévitablement victime des mêmes excès et harcèlements de la police que ceux subis par sa famille. Il est inconcevable que madame Calfunao soit renvoyée dans une situation clairement dangereuse pour son intégrité morale et physique. Je répète : c'est ma conviction intime qu'elle sera inévitablement poursuivie et harcelée par les forces répressives chiliennes qui n'hésitent pas à tirer sur des femmes et des enfants ». Dans cette même optique, une anthropologue et sociologue de l'Université de Lausanne affirme : « [s]i je peux comprendre que le Chili ne figure plus sur la liste des pays où les droits humains sont bafoués de manière systématique comme ce fut le cas durant la dictature, je suis choquée par la décision de renvoi de Mme Calfunao. En effet, je dois malheureusement constater presque quotidiennement que les droits, la liberté et parfois même la vie des Mapuches souffrent de violations importantes de la part de l'Etat chilien » ; « il semblerait que le travail réalisé par Mme Calfunao, le fait qu'elle appartienne à une famille très active politiquement, et les dénonciations contre l'Etat chilien qu'elle réitère à l'ONU et dans d'autres organismes internationaux puissent être comprises comme une mise en danger de la sécurité nationale chilienne, et de fait, relever du terrorisme comme le sont nombre d'interventions réalisées par les Mapuches. En effet, des personnes, qui revendiquent que le droit international ainsi que les droits collectifs particuliers inhérents à leur statut de peuple autochtone soient appliqués, sont détenues parce que soupçonnées d'être les auteurs d'actions violentes ou de les soutenir ». Ainsi, selon le point de vue de l'experte, « le renvoi de Mme Calfunao avant l'abrogation de la loi la mettra dans une situation périlleuse où son intégrité physique ou morale a de forts risques d'être mise en danger. Je comprends que ces allégations puissent susciter l'incompréhension pour des non connaisseurs de la question mapuche au Chili qui ont de la peine à imaginer que cet Etat puisse encore user de témoins masqués et détenir abusivement des personnes au-delà des limites prévues par la loi pour les gardes-à-vue. Mais c'est malheureusement le cas, aussi longtemps que la loi anti-terroriste sera en vigueur ».

5.7 Quant à l'argument de l'Etat partie pour contrer ce risque personnel selon lequel la requérante pourrait vivre ailleurs au Chili, la requérante cite le paragraphe 47 de l'Observation générale n.º 4 selon lequel « l'expulsion d'une personne ou d'une victime de torture vers une région d'un Etat où elle ne courrait pas de risque d'être torturée, contrairement à ce qui serait le cas dans d'autres régions du même Etat, n'est pas une option fiable ou utile ».

5.8 En ce qui concerne l'argument de l'Etat partie selon lequel la requérante ne craint pas de subir des violences ou persécutions s'étant rendue au Chili à trois reprises, ce qui enlèverait toute crédibilité à ses allégations, la requérante soutient que ce n'est qu'après les deux premiers voyages (1998 et 2003) qu'elle a développé son activité de représentante des communautés Mapuches auprès des organisations internationales, et qu'en 2008 elle était accompagnée par des ONG. Elle rappelle également que la situation en Araucanie s'est détériorée de façon alarmante depuis 2009, raison pour laquelle l'attitude des autorités chiliennes lors de séjours remontant à il y a plus de dix ans ne peut être considérée comme un élément prouvant qu'elle ne risquerait pas pour son intégrité aujourd'hui. Quant à l'argument de l'Etat partie selon lequel les demandes de passeport – qu'elle n'a au demeurant pas obtenus – démontreraient une absence de crainte de faire l'objet d'un mandat d'arrêt de la part de l'Etat chilien, la requérante soulève que, qu'elle soit en Suisse, en Espagne ou en Argentine, cela ne change rien au risque encouru de faire l'objet de cette mesure. Finalement, elle note aussi que sa nièce, une fois rentrée, a fait l'objet de violences et d'une arrestation arbitraire<sup>27</sup>, et qu'elle a été visée par les mesures conservatoires de la Commission

<sup>27</sup> Le 28 avril 2016, lors d'une perquisition, la nièce de la requérante a été détenue en vertu d'accusations fantaisistes pour justifier ces violations de domicile. Un recours de protection constitutionnelle a été déposé pour défaut de nécessité, de caractère raisonnable, et pour disproportion des moyens employés.

interaméricaine. Ainsi, l'argumentation développée par l'État partie pour remettre en question la crédibilité de la requérante n'est pas convaincante et doit être écartée.

5.9 Finalement, il ressort également des pièces du dossier que, selon la requérante, « de nombreuses ONG m'ont toujours conseillé de demander l'asile, mais j'ai toujours ressenti de la résistance. Je continuais simplement à vivre ma vie du mieux que je pouvais », n'ayant pas déposé de demande avant ayant toujours eu l'espoir de retourner au Chili.

### Informations supplémentaires apportées au dossier

6.1 Le 4 juin 2019, la requérante a transmis au Comité une lettre de soutien signée de plusieurs membres du Parlement Européen<sup>28</sup>, datée du 18 avril 2019, ainsi qu'une lettre de soutien de sa sœur, toutes deux dirigées à l'État partie et défendant la menace que représenterait pour la requérante une expulsion dans son pays d'origine. Elles ont été transmises par le Secrétariat le même jour à l'État partie, pour information.

6.2 Le 15 juillet 2019, la requérante a transmis au Comité une lettre de soutien datée du 16 juin 2019 de la Confédération générale du travail en Espagne. Cette lettre a également été transmise le 19 juillet à l'État partie par le Secrétariat, pour information.

### Délibérations du Comité

#### *Examen de la recevabilité*

7.1 Avant d'examiner tout grief soumis dans une communication, le Comité doit déterminer s'il est recevable en vertu de l'article 22 de la Convention. Le Comité s'est assuré, comme il est tenu de le faire conformément au paragraphe 5 a) de cet article, que la même question n'a pas été examinée et n'est pas actuellement examinée par une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

7.2 Conformément au paragraphe 5 b) de l'article 22 de la Convention, le Comité doit s'assurer que la requérante a épuisé les voies de recours internes disponibles, cette règle ne s'appliquant pas lorsque les procédures de recours ont excédé des délais raisonnables<sup>29</sup> ou s'il est peu probable qu'elles donneraient satisfaction à la victime présumée. Le Comité observe que l'État partie n'apporte aucune observation relative à la recevabilité de la présente communication. Le Comité s'est toutefois assuré que la requérante a épuisé toutes les voies de recours internes disponibles, et déclare donc la communication recevable et procède à son examen au fond, puisque, par ailleurs, les griefs que la requérante tire de l'article 3 de la Convention sont suffisamment étayés aux fins de la recevabilité.

#### *Examen au fond*

8.1 Conformément au paragraphe 4 de l'article 22 de la Convention, le Comité a examiné la requête en tenant compte de toutes les informations qui lui ont été communiquées par les parties.

8.2 En l'espèce, le Comité doit déterminer si, en renvoyant la requérante au Chili, l'État partie manquerait à son obligation issue du paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention de ne pas expulser ou refouler un individu vers un autre État lorsqu'il existe des motifs sérieux de croire qu'il risquerait d'y être soumis à la torture ou à d'autres peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradants. Le Comité rappelle avant tout que l'interdiction de la torture est absolue et non susceptible de dérogation, et qu'aucune circonstance exceptionnelle ne peut être invoquée par un État partie pour justifier des actes de torture<sup>30</sup>.

8.3 Pour déterminer s'il existe des motifs sérieux de croire que la victime présumée risquerait d'être soumise à la torture ou à d'autres peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradants, le Comité rappelle qu'en vertu du paragraphe 2 de l'article 3 de la Convention, les États parties doivent tenir compte de tous les éléments, y compris l'existence d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives

<sup>28</sup> Miguel URBÁN CRESPO, Estefanía TORRES MARTINEZ, Tania GONZÁLEZ PEÑAS, Xabier BENITO ZILUAGA, Ana MIRANDA, Marina ALBIOL GUZMAN.

<sup>29</sup> Voir *Asfari c. Maroc* (CAT/C/59/D/606/2014), par. 12.2 et 8.1 – 8.2.

<sup>30</sup> Observation générale n.º 2 (2008) sur l'application de l'article 2 par les États parties, paragraphe. 5.

dans le pays de renvoi. À ce sujet, si bien le Comité ne considère pas qu'il existe actuellement au Chili un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives, le Comité prend tout de même note de la particularité de la présente espèce et des allégations de la requérante selon lesquelles il existerait une situation généralisée de violations systématiques des droits fondamentaux des Mapuches, mauvais traitements et persécution politique, en représailles à leurs revendications de droits fondamentaux. Le Comité prend également note des arguments de l'État partie selon lesquels tout ressortissant chilien Mapuche ne court pas de risque de persécution, et que l'application discriminatoire de la loi antiterroriste aux militants Mapuche est contestée par l'État chilien. Le Comité observe tout de même que l'État partie a aussi considéré que les Mapuches qui tentent de maintenir leur mode de vie traditionnel ont des affrontements violents avec l'appareil sécuritaire chilien, qu'il a existé un dysfonctionnement de la justice militaire lors de jugements d'activistes Mapuches, de même que des violences policières en Araucanie avec une répression étatique sous forme d'actes disproportionnés, et que, de manière générale, la situation en Araucanie à l'égard de certains dirigeants mapuches est préoccupante à maints égards.

8.4 En outre, le Comité observe également que, selon le rapporteur des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, « la situation actuelle des peuples autochtones au Chili est le produit d'une longue histoire de marginalisation, discrimination et exclusion, liée principalement à diverses formes oppressives d'exploitation et de dépossession de leurs terres et ressources »<sup>31</sup>. Plus particulièrement, l'émission *Chili, la révolte Mapuche*<sup>32</sup> à laquelle renvoie l'État partie dans ses observations, parle de « contrôle permanent » et de « répression systématique » dans les zones rurales où vivent les Mapuches, qui savent que « le moindre mot de travers pourrait les emmener directement en prison ». Le Comité note qu'il s'agit d'une situation actuelle puisque le Président, selon cette émission apportée par l'État partie, aurait fait sa priorité le fait de répondre par la force et réprimer toute contestation Mapuche. Par ailleurs, le Comité des droits de l'enfant a demandé au Chili de « prendre immédiatement des mesures pour mettre un terme à toutes les formes de violence exercées par la police à l'encontre d'enfants autochtones et de leur famille »<sup>33</sup>. Dans le même sens, le CEDAW note les allégations d'usage excessif de la force par les agents de l'État à l'égard des femmes Mapuches de la région d'Araucanie, demandant au Chili de veiller à ce que toutes les formes de violence sexiste à l'égard des femmes Mapuches infligées par des agents de l'État à tous les niveaux, y compris par des policiers, fassent systématiquement l'objet d'une enquête en bonne et due forme<sup>34</sup>. Le Comité a lui-même préalablement constaté des aveux de militants Mapuches obtenus sous la contrainte, des brutalités policières et l'usage excessif de la force, l'impunité des violations des droits de l'homme ainsi que le recours à la législation antiterroriste pour réprimer des manifestations de dirigeants Mapuches qui revendiquent la restitution de leurs territoires ancestraux et la reconnaissance collective en tant que peuple autochtone<sup>35</sup>. Le Comité note que ces constatations avaient également été faites par le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste. De même, le CERD redit sa préoccupation en raison de son application disproportionnée à des membres du peuple Mapuche pour des faits survenus dans le contexte de revendications concernant leurs droits, et réaffirme sa préoccupation face au recours indu et excessif à la force à l'encontre de membres de communautés Mapuches, y compris des enfants, des femmes et des vieillards, par des membres du corps des carabiniers et de la police judiciaire à l'occasion de fouilles et d'autres opérations policières, s'inquiétant aussi de voir que les auteurs de ces actes restent impunis ; le CERD recommande ainsi « avec un sentiment d'urgence » la révision de la loi antiterroriste afin de définir de façon précise les délits de terrorisme visés et de veiller à ce qu'elle ne soit pas appliquée aux membres de la communauté Mapuche pour des actes de revendication sociale<sup>36</sup>. En outre, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a ordonné

<sup>31</sup> Rodolfo Stavenhagen, Rapport de mission au Chili (E/CN.4/2004/80/Add.3), paragraphe 8.

<sup>32</sup> Émission de France 24 du 26 octobre 2018, *Chili, la révolte mapuche*, disponible sur <https://www.france24.com/fr/20181026-reporters-chili-mapuche-terres-indigenes-conflit-occupation>.

<sup>33</sup> CRC/C/CHL/CO/4-5, paragraphe 80 d.

<sup>34</sup> CEDAW/C/CHL/CO/7, paragraphes 24 et 25.

<sup>35</sup> CAT/C/CHL/CO/R.6, paragraphes 18 à 22.

<sup>36</sup> CERD/C/CHL/CO/19-21, paragraphe 14.

au Chili de laisser sans effet les condamnations pénales de Mapuches et activistes des droits des peuples autochtones pour des actes qualifiés à tort par le Chili de terroristes. Finalement, récemment, l'Examen périodique universel du Chili a recommandé d'enquêter « sur toutes les accusations d'homicides illicites, de recours excessif à la force, de violence, de traitements cruels, inhumains et dégradants par des agents des forces de l'ordre contre des Mapuches » et de s'abstenir « d'appliquer la loi antiterroriste dans le cadre des manifestations sociales des Mapuches voulant faire valoir leurs droits »<sup>37</sup>. Suivant ainsi la qualification faite par l'Examen périodique universel, le Comité conclut à une situation généralisée de tortures et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants à l'encontre des dirigeants Mapuches, devant entrer sous la protection de l'article 3 de la Convention.

8.5 Par ailleurs, il est nécessaire qu'il existe des motifs supplémentaires donnant à penser que l'intéressée court personnellement un risque d'être soumise à la torture ou à d'autres peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradants<sup>38</sup>, dans les circonstances qui sont les siennes<sup>39</sup>. Ainsi, en l'espèce, le Comité doit aussi déterminer si la requérante risque personnellement d'être soumise à la torture ou à d'autres peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradants en cas de renvoi au Chili. Le Comité rappelle son observation générale n° 4 (2017) sur l'application de l'article 3 de la Convention dans le contexte de l'article 22, selon laquelle l'obligation de non-refoulement existe chaque fois qu'il y a des « motifs sérieux » de croire qu'une personne risque d'être soumise à la torture dans un État vers lequel elle doit être expulsée, que ce soit à titre individuel ou en tant que membre d'un groupe susceptible d'être torturé dans l'État de destination. Le Comité a pour pratique, en de telles circonstances, de considérer que des « motifs sérieux » existent chaque fois que le risque de torture est « prévisible, personnel, actuel et réel »<sup>40</sup>.

8.6 En l'espèce, le Comité note que le paragraphe 28 de l'Observation générale n.° 4 fait mention de tortures et peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants auxquels une personne *ou sa famille* ont été exposées. En l'espèce, en raison de leurs actions en défense de leurs droits fondamentaux, la sœur de la requérante a été torturée et agressée à plusieurs reprises, de même que son neveu, qui a y compris eu besoin de recourir à une opération chirurgicale prise en charge en Suisse par l'Organisation mondiale contre la torture et la Fédération internationale des droits de l'homme. Selon des professionnels de santé, les membres de sa famille présentent un ensemble de lésions somatiques et de troubles psychologiques constituant un tableau clinique classiquement retrouvés chez les victimes de violence organisée. Le Comité note également que divers membres de la famille de la requérante ont fait l'objet de mesures conservatoires de protection de la part de la CIDH. Par ailleurs, le Comité prend note de l'argument de la requérante selon lequel son prix « Femme exilée, femme engagée » décerné par la Ville de Genève démontre ses activités politiquement sensibles dans le pays d'accueil de dénonciation systématique des violations des droits de l'homme par devant les instances internationales, partageant en cela les activités militantes de sa sœur. Ainsi, son positionnement dans la défense des droits fondamentaux des autochtones Mapuches lui ferait subir le même sort que les membres de sa famille et de sa communauté qui défendent les droits du peuple Mapuche, qui sont visés par des attaques disproportionnées, brutales et répétées de l'État chilien et de forces privées et armées. Le Comité note que la requérante craint aussi de se voir appliquée la loi antiterroriste, et que ses craintes sont confirmées par de nombreux experts qui observent notamment que ses dénonciations réitérées contre l'État chilien peuvent être comprises comme une mise en danger de la sécurité nationale, et de fait, relever du « terrorisme » comme le sont nombre d'interventions réalisées par les Mapuches. Le Comité prend note finalement de l'argument de la requérante selon lequel si elle n'était pas visée par les mesures de protection de la CIDH, c'est car elle n'était pas au Chili à l'époque des faits.

8.7 Le Comité prend également note des arguments de l'État partie selon lesquels il n'existe pas de crainte fondée de persécution justifiant l'asile ni de menace *personnelle*, étant donné que les mesures prises par les autorités chiliennes à l'encontre de membres de sa

<sup>37</sup> A/HRC/41/6, 2 avril 2019, recommandations 125.71 et 125.89.

<sup>38</sup> *Alhaj Ali c. Maroc* (CAT/C/58/D/682/2015), par. 8.3 ; *R. A. Y. c. Maroc* (CAT/C/52/D/525/2012), par. 7.2 ; et *L. M. c. Canada* (CAT/C/63/D/488/2012), par. 11.3.

<sup>39</sup> *Kalinichenko c. Maroc* (CAT/C/47/D/428/2010), par. 15.3.

<sup>40</sup> Observation générale n° 4, paragraphe 11.

famille et découlant d'activités militantes ne concernent en rien l'intéressée, et que la requérante ne fait aucune mention de comportements de torture ou de mauvais traitements qu'elle aurait *directement* subis. Le Comité prend également note des arguments de l'État partie selon lesquels, si bien les diverses actions de revendication de droits menées par la requérante lui ont conféré une certaine visibilité sur la scène internationale, elle ne démontre pas en quoi ses activités politiques en tant qu'ambassadrice de la Mission permanente mapuche auprès des Nations Unies ou ses activités pacifiques exercées à ce titre l'auraient placée dans le viseur des autorités chiliennes. De même, la requérante est bien moins profilée politiquement que sa sœur ou que d'autres membres de sa famille qui, du fait de leurs activités militantes et politiques, ont notamment fait l'objet de mesure de protection de la part de la Commission interaméricaine des droits de l'homme.

8.8 Le Comité considère toutefois que, aussi bien l'origine ethnique de la requérante, que la persécution des dirigeants Mapuches en Araucanie (fait reconnu par le propre État partie), de même que les actes de persécution et torture vécus par plusieurs membres de sa famille, ainsi que les activités notoires de dénonciation internationales menées par la requérante<sup>41</sup>, sont des éléments suffisants, considérés globalement, pour établir que la requérante risquerait de courir personnellement un risque prévisible et réel d'être soumise à la torture ou à d'autres peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradants si elle était renvoyée au Chili.

8.9 Tenant compte des allégations développées au paragraphe 3.7 *supra*, le Comité estime également nécessaire de rappeler que les États parties devraient aussi s'abstenir d'expulser des personnes vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elles risqueraient d'être soumises à la torture ou à d'autres mauvais traitements par des entités non étatiques<sup>42</sup>. De même, les mauvais traitements infligés par des particuliers que le Chili n'est pas en mesure de stopper, ou qu'il permet par acquiescement ou laisser-faire, représentent également une responsabilité du Chili qui consent ainsi tacitement à ces actes<sup>43</sup>. En ce sens, l'impunité de ces actes entraîne la répétition de la violence. Le Comité a clairement indiqué, comme cela ressort d'ailleurs du paragraphe 18 de son Observation générale n° 2, que si les autorités de l'État savent ou ont des motifs raisonnables de penser que des actes de torture ou des mauvais traitements sont infligés par des acteurs non étatiques ou du secteur privé, et n'exercent pas la diligence voulue pour prévenir de tels actes, mener une enquête ou engager une action contre leurs auteurs, l'État partie est tenu pour responsable et ses agents devraient être considérés comme les auteurs, les complices ou les responsables d'une quelconque autre manière, pour avoir consenti, expressément ou tacitement, à la commission d'actes interdits. Le fait que l'État n'exerce pas la diligence voulue pour mettre un terme à ces actes, les sanctionner et en indemniser les victimes, a en effet pour effet de favoriser ou de permettre la commission, en toute impunité, par des agents non étatiques, d'actes interdits par la Convention, l'indifférence ou l'inaction de l'État constituant une forme d'encouragement et/ou de permission de fait.

8.10 Ainsi, dans le contexte personnel et familial de la requérante, il est raisonnable de penser qu'un renvoi au Chili l'exposerait à des actes de torture ou autres peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradants. Le Comité rappelle que le principe du bénéfice du doute en tant que mesure préventive contre un préjudice irréparable doit également être pris en compte lors de l'adoption de décisions concernant les communications émanant de particuliers<sup>44</sup>, étant donné que l'esprit de la Convention est de prévenir la torture et non de la réparer une fois produite<sup>45</sup>. Le Comité réitère aussi que l'expulsion d'une personne ou d'une victime de torture vers une région d'un État où elle ne courrait pas de risque d'être torturée, contrairement à ce qui serait le cas dans d'autres régions du même État, n'est pas une option

<sup>41</sup> Cfr. *Hamid Reza Eftekhary c. Norvège* (CAT/C/47/D/312/2007), paragraphe 7.7 ; *Fuad Jahani c. Suisse* (CAT/C/46/D/357/2008), paragraphe 9.6 ; *Abolghasem Faragollah et al. c. Suisse* (CAT/C/47/D/381/2009), paragraphe 9.6.

<sup>42</sup> Observation générale n° 4, paragraphe 30 ; *S. S. Elmi c. Australie* (CAT/C/22/D/120/1998), paragraphes 6.8 et 6.9, et *M. K. M. c. Australie* (CAT/C/60/D/681/2015), paragraphe 8.9.

<sup>43</sup> Cfr. *Hajrizi Dzemajl et al. Yougoslavie* (CAT/C/29/D/161/2000), paragraphe 9.2.

<sup>44</sup> Observation générale n° 4, paragraphe 50.

<sup>45</sup> Cfr. *Alan v. Suisse* (CAT/C/16/D/21/1995), paragraphe 11.5.

fiable ou utile<sup>46</sup>, et qu'une telle mesure a encore moins de sens dans le contexte d'une victime autochtone, attachée à sa communauté et à son territoire.

9. Le Comité, agissant en vertu du paragraphe 7 de l'article 22 de la Convention, conclut que le renvoi de la requérante vers le Chili constituerait une violation par l'État partie de l'article 3 de la Convention.

10. Le Comité estime que l'État partie est tenu par l'article 3 de la Convention de réexaminer la demande d'asile de la requérante au regard de ses obligations en vertu de la Convention et des présentes constatations. L'État partie est également prié de ne pas expulser la requérante tant que sa demande d'asile sera en examen.

11. Conformément au paragraphe 5 de l'article 118 de son règlement intérieur, le Comité invite l'État partie à l'informer, dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de transmission de la présente décision, des mesures qu'il aura prises pour donner suite aux présentes constatations.

---

---

<sup>46</sup> Observation générale n° 4, paragraphe 47.